

# Plan d'Accompagnement Personnalisé

Mise en œuvre sur le  
département

# PAP : Références réglementaires

- Introduit par la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'Ecole de la République
- Code de l'éducation : art L.311-7 et D.311-13
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves
- Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 parue au BOEN n°5 du 29 janvier 2015 : Le plan d'accompagnement personnalisé

## P. A. P

C'est un dispositif d'**accompagnement  
pédagogique de droit commun** qui  
s'adresse aux élèves du premier et du  
second degré

## Le PAP, pour quels élèves ?

Les élèves qui connaissent des **difficultés scolaires durables** ayant pour origine un ou des **troubles des apprentissages** et dont le parcours scolaire nécessite des aménagements et des adaptations pédagogiques.

# Troubles des apprentissages : définition

- Les troubles des apprentissages sont des troubles qui affectent une ou plusieurs fonctions cognitives mais pas le fonctionnement cognitif global.
- Ils interfèrent de manière significative avec les activités scolaires liées à la lecture, le calcul ou l'écriture.
- Les performances à des tests standardisés sont nettement au-dessous du niveau attendu, compte tenu de l'âge et des autres performances scolaires (discordance de plus de 2 écarts types).

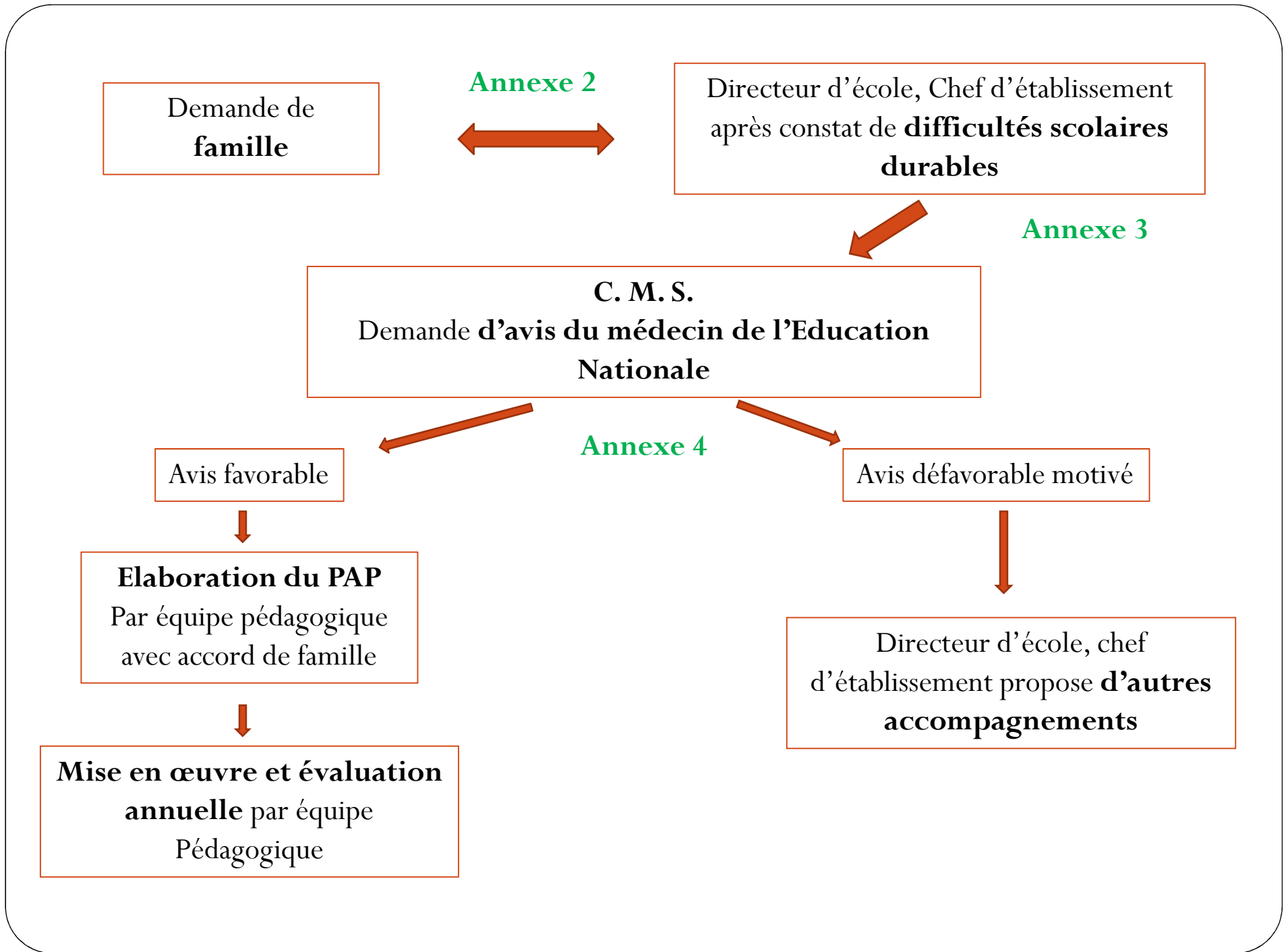
La réalité du trouble des apprentissages repose sur un diagnostic médical (bilans médicaux, paramédicaux..)

## Le PAP, pour quels objectifs ?

- Permettre à ces élèves de poursuivre dans de bonnes conditions un parcours scolaire en référence aux objectifs du cycle.
- Donner un outil de suivi homogène sur tout le territoire national, transmis à chaque changement d'établissement et de cycle de la maternelle au lycée.

## Le PAP : Procédure

- Soit sur proposition :
  - Du conseil des maitres ou du conseil de cycle
  - De l'équipe pédagogique (2<sup>nd</sup> degré)
  - Du chef d'établissement
- Soit sur demande de la famille (ou élève majeur)



Demande de famille

Annexe 2

Directeur d'école, Chef d'établissement après constat de **difficultés scolaires durables**

Annexe 3

C. M. S.  
Demande d'avis du médecin de l'Education Nationale

Avis favorable

Annexe 4

Avis défavorable motivé

**Elaboration du PAP**  
Par équipe pédagogique avec accord de famille

Directeur d'école, chef d'établissement propose **d'autres accompagnements**

**Mise en œuvre et évaluation annuelle** par équipe Pédagogique



# Points de vigilance

- Pas de **difficultés scolaires durables** = pas de PAP
- Le **constat des troubles** peut être fait par le médecin qui suit l'élève ou le MEN (bilans psychologiques et para médicaux) mais seul le médecin EN donne son avis.
- Si nécessaire le médecin EN demande des éléments complémentaires à la famille voir propose un RDV.
- Pas de transformation systématique des PAI DYS en PAP.

## Si avis défavorable du médecin de l'EN

- Avis du médecin de l'éducation nationale :
  - Avis défavorable : pas de PAP
  - Avis favorable : PAP mis en place avec l'accord de la famille
- Comme tout avis médical, celui-ci doit être :
  - Motivé par écrit
  - Transmis à l'IEN ou au chef d'établissement
  - Transmis aux familles (si la demande vient d'eux)
- La décision de refus devra être notifiée à la famille

**Importance d'un travail en amont :  
équipe pédagogique/médecin EN, pour limiter les  
refus**

## Mise en place du PAP

- Qui le rédige ?
  - Directeur d'école ou Chef d'établissement
  - Avec l'équipe éducative
- Quel document ?
  - Document-type annexé à la circulaire

**Ne doit pas être modifié**
- Transmis à la famille, qui donne son accord

## PAP : Le document-type

- Première page renseignée par **médecin EN** sur les besoins spécifiques de l'élève :
  - **Points d'appui**
  - **Conséquences des troubles sur les apprentissages**
- 4 fiches correspondant aux niveaux : maternelle, élémentaire, collège et lycée
- L'équipe pédagogique détermine des adaptations et aménagements, **en nombre raisonnable**, à partir de la liste proposée

# Précisions sur le PAP

- Il existe :
  - Des adaptations communes à toutes les disciplines
  - Des adaptations plus détaillées dans certaines disciplines
- Le PAP permet l'utilisation d'un outil numérique portable personnel (ordinateur ou tablette) non financé
  - À la différence d'un matériel pédagogique adapté financé par l'éducation nationale dans le cadre d'un PPS

# PAP et aménagements des épreuves d'examens et de concours

Le PAP n'ouvre pas automatiquement droit à des aménagements des examens :

- Une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves des examens ou concours ne sera possible que si l'élève dispose d'un PAP depuis le début du cycle.
- Il faut distinguer :
  - Les adaptations d'évaluations dont l'objectif est de faciliter l'émergence de la compétence à évaluer (mises en œuvre tout au long de l'année)
  - Les aménagements réglementaires des épreuves d'examens

# Suivi et Evaluation du PAP

- Le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité
- Veiller à la transmission école/collège etc.
- Réactualisation chaque année
- Avis du médecin de l'EN à chaque changement de cycle
- Si les progrès réalisés par l'élève le font sortir de la difficulté scolaire durable :
  - Le PAP n'est plus pertinent
  - Un PPRE pourra être éventuellement proposé

# MISE EN OEUVRE

- Proposer dès la rentrée une réunion de directeurs avec les RASED et le service médical afin de préciser la déclinaison sur la circonscription.